



Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
~~N. WILLEM~~, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, ~~M. LEGRAS~~, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Mme la Présidente du CPAS, Noëlle WILLEM, et M. le Conseiller, Marc LEGRAS, sont excusés.

La Présidente ouvre la séance à 20h30.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbaux des séances du Conseil communal des 23 mars et 20 avril 2026 - Approbation

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-16;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026 ci-joint;
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 avril 2026 ci-joint;
A l'unanimité;
DECIDE:
Article unique: d'approuver les procès-verbaux du Conseil communal des 23 mars et 20 avril 2026.

2. Intercommunales - RESA SA - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;
Considérant le courriel du 24 avril 2026 de l'Intercommunale RESA SA nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 02 juin 2026;
Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;
Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;
Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:
1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025,
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
3. Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
4. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025,

5. *Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025,*
6. *Approbation de la proposition d'affectation du résultat,*
7. *Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025,*
8. *Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025,*
9. *Pouvoirs;*

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

3. Intercommunales - IMIO SCRL - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courrier du 24 mars 2026 de l'Intercommunale IMIO SCRL nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 02 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Présentation du rapport d'activités 2025,*
2. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration,*
3. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,*
4. *Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan,*
5. *Décharge aux administrateurs,*
6. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,*
7. *Notification - Délégations du Conseil d'administration,*
8. *Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs;*

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

4. Intercommunales - SC AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 03 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courriel du 29 avril 2026 de l'Intercommunale SC AQUALIS nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 03 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de la séance précédente,*
2. *Rapport de gestion du conseil d'administration - approbation,*
3. *Rapport spécial sur les prises de participation - approbation,*
4. *Rapport du comité de rémunération - approbation,*
5. *Rapport du comité d'audit - approbation,*
6. *Rapport du contrôleur aux comptes - prise d'acte,*
7. *Bilan et compte de résultats au 31.12.2025 - approbation,*
8. *Décharge aux administrateurs - décision,*
9. *Décharge aux contrôleurs aux comptes - décision;*

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

5. Intercommunales - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courriel du 13 mai 2026 de l'Intercommunale ECETIA nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 23 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. *Rapport de rémunération de l'exercice 2025,*
2. *Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025,*
3. *Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025,*
4. *Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025,*
5. *Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025; affectation du résultat,*
6. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025,*
7. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025,*
8. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD,*
9. *Lecture et approbation du PV en séance;*

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

6. Intercommunales - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courriel du 29 avril 2026 de l'Intercommunale Intradél nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 25 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

Bureau - Constitution:

1. Rapport de gestion - Exercice 2025: approbation du Rapport de rémunération,

- 1. Rapport annuel - Exercice 2025 - Présentation,*
- 2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2025 - Approbation,*
- 3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2025,*

2. Comptes annuels - Exercice 2025: approbation,

- 1. Comptes annuels - Exercice 2025 - Présentation,*
- 2. Comptes annuels - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire,*
- 3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2025,*
- 4. Comptes annuels - Exercice 2025 - Approbation,*

3. Comptes annuels - Exercice 2025 - Affectation du résultat,

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2025,

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2025,

Rapport de gestion consolidé - Exercice 2025 - Présentation,

Comptes consolidés - Exercice 2025 - Présentation,

Comptes consolidés - Exercice 2025 - Rapport du Commissaire,

Administrateurs - Formation - Exercice 2025 - Contrôle,

6. Administrateurs - Démissions/nominations;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

7. Intercommunales - Neomansio - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courriel du 05 mai 2026 de l'Intercommunale Neomansio nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 25 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Examen et approbation:

- du rapport d'activités 2025 du Conseil d'administration,*
- du Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,*
- du bilan,*
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2025,*

- *du rapport de rémunération 2025.*
 - 2. *Décharge aux administrateurs,*
 - 3. *Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,*
 - 4. *Lecture et approbation du procès-verbal;*
- Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après en avoir délibéré;
 À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

8. Intercommunales - AIDE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 25 juin 2026 - Approbation des points portés aux ordres du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant les courriels du 15 et 17 avril 2026 de l'Intercommunale AIDE nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire suivie d'une assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 16/12/2025,*

2. *Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 09 mars 2026,*

3. *Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,*

4. *Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2025 des organes de gestion et de la Direction,*

5. *Comptes annuels de l'exercice 2025 qui comprennent:*

1. *Rapport d'activité,*
2. *Rapport de gestion,*
3. *Bilan, compte de résultats et l'annexe,*
4. *Affectation du résultat,*
5. *Rapport du commissaire,*
6. *Annexes au BNB comprenant:*

1. *Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2025,*

2. *Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société,*

3. *Rapport spécifique relatif aux participations financières,*

4. *Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction,*

5. *Rapport d'évaluation du comité de rémunération ,*

6. *Décharge à donner au Commissaire-réviseur,*

7. *Décharge à donner aux Administrateurs,*

8. *Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone;*

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Approbation des modifications statutaires et de l'objet social, de la prolongation de l'intercommunale et du rapport du conseil d'administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

9. Intercommunales - CAHC - Assemblées générales ordinaires I & II et extraordinaire du 26 juin 2026 - Approbation des points portés aux ordres du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant les trois courriels du 22 avril 2026 de l'Intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires" nous informant de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire suivie de deux assemblées générales ordinaires le 26 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points des ordres du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,

2. Modification des statuts de l'Intercommunale;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire I comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2025,

3. Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes annuels 2025,

4. Lecture et approbation du rapport du Comité de rémunération du 20 avril 2026,

5. Lecture du rapport financier des comptes 2025 du Réviseur,

6. Prise de connaissance de l'attestation des comptes 2025 du Réviseur,

7. Lecture et approbation des comptes annuels 2025,

8. Affectation des résultats,

9. Décharge aux Administrateurs,

10. Décharge au Réviseur;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire II comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,

2. Indemnité de la fonction de Présidence et de Vice-Présidence,

3. Attribution du marché de Commissaire Réviseur 2026 – 2028;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à ces ordres du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 1 contre (Francis LERHO);

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et aux ordres du jour des assemblées générales ordinaires I & II tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

10. Intercommunales - CHR Verviers - Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1523-11 à L1523-14;

Considérant le courriel du 13 mai 2026 de l'Intercommunale Centre Hospitalier Régional de Verviers (CHR Verviers) nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le 16 juin 2026;

Attendu que le Conseil communal est invité à se prononcer sur les points de l'ordre du jour lui adressé;

Attendu que les délégués rapportent la proportion des votes intervenus au Conseil communal ou, à défaut de délibération du Conseil communal, disposent d'un droit de vote;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du Rapport de rémunération de l'Organe d'administration (année 2025) – Décision,

Annexe – Rapport de rémunération OA 2025 (article 6421-1, §1),

2. Rapport de gestion établi par l'Organe d'administration en vertu des articles 3.5 et 3.6 du Code des Sociétés et Associations (année 2025) – Décision,

Annexe – Rapport de gestion 2025 (article 1523-13, §3),

Annexe – Rapport d'évaluation du Comité de Rémunération 2025 (article 1523-17, §2),

3. Rapport du réviseur – Décision,

Annexe – Rapport du réviseur 2025,

4. Rapport spécifique sur les prises de participation – Décision,

5. Affectation des résultats – Décision,

6. Approbation des comptes annuels 2025 (compte de résultats et bilan) – Décision,

Annexe - Comptes annuels BNB 2025,

Annexe - Liste des adjudicataires,

7. Décharge à donner aux administrateurs – Décision,

Décharge à donner au réviseur – Décision,

8. Nomination d'un réviseur - Décision,

Annexe- Rapport examen des offres et attribution sous réserve de la nomination du réviseur par l'Assemblée Générale;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver l'intégralité des points inscrits à l'ordre du jour tels que repris ci-dessus.

Article 2: de charger le Collège communal d'expédier copie de la présente à l'Intercommunale susvisée.

11. Finances - Révision de la dotation communale 2025 à la Zone de secours VHP – Décision de pourvoir à la dépense en l'absence de crédit budgétaire suffisant – Article L1311-5 alinéa 2 du CDLD - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1311-5;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau du 24 avril 2026 rétablissant les dotations communales pour l'exercice 2025 identiques au budget initial de la Zone;

Considérant que le budget 2025 de la Commune, tel que modifié, ne présente pas de disponibilité à l'article 35102/43501.2025 permettant de prendre en charge le rétablissement de la dotation initialement prévue;

Considérant qu'il n'était dès lors plus possible de procéder à une modification budgétaire afin de doter le budget de l'exercice 2025 d'un crédit suffisant à l'article budgétaire susmentionné;

Attendu que, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal afin qu'il admette cette dépense;

Vu la décision du Collège communal du 11 mai 2026 de pourvoir à la dépense de 214.364,23 € en faveur de la dotation à la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau sur l'article 35102/43501.2025 dans les comptes de l'exercice 2025 sur base de décision du Conseil de la Zone de secours VHP du 24 avril 2026;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 11 mai 2026 de pourvoir à la dépense de 214.364,23 € en faveur de la dotation à la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau sur l'article 35102/43501.2025 dans les comptes de l'exercice 2025.

12. Finances - Arrêt des comptes communaux de l'exercice 2025 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2024 arrêtant la dotation 2025 de la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau (VHP) au montant de 367.776,60 €;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 mai 2026 de pourvoir à la dépense de 214.364,23 € en faveur de la dotation à la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau dans les comptes de l'exercice 2025;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2026 de ratifier la décision du Collège communal du 11 mai 2026 de pourvoir à la dépense de 214.364,23 € en faveur de la dotation à la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau dans les comptes de l'exercice 2025;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

Bilan

ACTIF

PASSIF

86.187.594,41 €

86.187.594,41 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	12.852.067,12 €	13.709.724,06 €	857.656,94 €
Résultat d'exploitation (1)	16.733.573,46 €	15.151.365,35 €	-1.582.208,11 €
Résultat exceptionnel (2)	1.878.570,99 €	2.201.868,51 €	323.297,52 €
Résultat de l'exercice (1+2)	18.612.144,45 €	17.353.233,86 €	-1.258.910,59 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.626.289,93 €	7.466.715,23 €
Non Valeurs (2)	41.529,90 €	0,00 €
Engagements (3)	14.357.843,73 €	8.283.873,90 €
Imputations (4)	14.026.352,60 €	5.745.067,75 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	3.226.916,30 €	-817.158,67 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	3.558.407,43 €	1.721.647,48 €

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

13. Finances - Modifications budgétaires n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2026 de la Commune - Approbation

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le règlement général sur la comptabilité communal;
Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 (extraordinaire et ordinaire) établi par le Collège communal;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;
Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
 Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;
 Sur proposition du Collège communal;
 Après avoir délibéré;
 Par 5 abstentions et 12 voix pour;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 18 mai 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
 Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 mai 2026;
 DECIDE:

Article 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 (extraordinaire et ordinaire) de l'exercice 2026:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.352.297,38	6.203.116,49
Dépenses totales exercice proprement dit	14.090.407,46	5.764.882,09
Boni / Mali exercice proprement dit	261.889,92	438.234,40
Recettes exercices antérieurs	3.227.569,30	0,00
Dépenses exercices antérieurs	375.613,46	874.132,48
Prélèvements en recettes	0,00	1.898.128,43
Prélèvements en dépenses	817.234,42	1.462.230,35
Recettes globales	17.579.866,68	8.101.244,92
Dépenses globales	15.283.255,34	8.101.244,92
Boni / Mali global	2.296.611,34	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.077.061,25	22 décembre 2025
Subvention à la Fabrique d'église de Sart	60.679,93	24 novembre 2025
Zone de Police	1.036.342,63	2 mars 2026
Zone de Secours	340.808,23	10 décembre 2025

3. Budget participatif: non.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

14. Règlement complémentaire de circulation routière - Chemin du Bougnou - Aménagement ponctuel de voirie - Décision

Le Conseil communal,
 Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;
 Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;
 Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ses annexes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
 Attendu que le SPW-MI, Direction de la Sécurité des Aménagements de Voiries, nous a invité à retirer début 2026 des bordures non conformes, installées en milieu de voirie et destinées à orienter les véhicules à l'approche du carrefour entre le chemin des Bougnou et la rue de l'Hermitage à Sart;
 Considérant que cette demande fait suite à des chutes lors d'un trail, ayant conduit à des réclamations introduites au SPW;
 Attendu que le SPW souligne également la dangerosité de ce dispositif en cas de neige, particulièrement pour les deux roues;
 Considérant que le service Travaux a retiré ces installations début février;
 Considérant la visite technique du 11 février 2026 du SPW-MI, Département des Infrastructures locales visant à envisager une nouvelle organisation de l'espace public, répondant aux normes de sécurité pour chaque type d'usager;
 Considérant l'avis technique préalable du 19 mars 2026 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI), ci-après reproduit:

*"Chemin du Bougnou - Direction obligatoire
 Avis*

Un sens giratoire de circulation est instauré, conformément au plan ci-annexé(ndlr) qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par des signaux D5 et B1.

Remarque

Nous vous conseillons de prévoir un élargissement de l'anneau de circulation du côté de la rue de l'Ermitage. Pour aller dans le même sens, nous vous proposons de supprimer la zone d'évitement striée prévue à droite de l'accès à ce giratoire depuis la rue de l'Ermitage et de revoir la position des triangles au sol.

Références

<i>Fiche n°64:</i>	<i>Giratoires</i>	<i>:</i>	<i>Les caractéristiques</i>	<i>Sécurothèque: géométriques</i>
<i>Fiche</i>	<i>n°74:</i>			<i>Mini-giratoire</i>

Conclusion

Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en œuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'instaurer un sens giratoire sur le chemin du Bougnou, en son carrefour avec la rue de l'Hermitage.

Article 2: la mesure sera matérialisée par un aménagement franchissable et par des signaux D5, ainsi que B1.

Article 3: des zones d'évitement seront tracées sur le chemin du Bougnou.

Article 4: la mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5: le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI).

15. Règlement complémentaire de circulation routière - Nivezé-Bas - Aménagement ponctuel de voirie - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ses annexes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant la problématique dénoncée par les riverains route du lac de Warfa 64-66 par un courriel du 5 janvier 2026;

Considérant que ces habitations s'implantent au droit du carrefour avec la rue Nivezé Bas;

Considérant que selon la réclamation, trois véhicules en sortie de route ont déjà fini leur course dans la façade des biens susvisés;

Considérant la visite technique du 11 février 2026 du SPW-MI, Département des Infrastructures locales visant à améliorer la situation des lieux;

Considérant l'avis technique préalable du 19 mars 2026 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI), ci-après reproduit:

"Nivezé Bas - Zone d'évitement striée

Avis

Une zone d'évitement striée est établie à son carrefour avec la route du Lac de Warfa, du côté droit de ce carrefour, en conformité avec le schéma ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Références Sécurothèque:

Fiche n°174 : Rétrécissements

Conclusion

Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en oeuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.

Remarque

Le marquage des bords réels de voirie ne nécessite aucune réglementation particulière. Elle peut se faire pour rendre plus lisible les bords de la voirie."

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'établir une zone d'évitement striée sur la rue Nivezé-Bas, à son carrefour avec la route du Lac de Warfaaz.

Article 2: la mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI).

16. Règlement complémentaire de circulation routière - Route du Fierain - Modification de la limite d'agglomération

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant l'actuelle limite de l'agglomération de Surister, route du Fierain;

Considérant la visite technique du 27 novembre 2025 du SPW-MI, Département des Infrastructures locales;

Considérant l'avis technique préalable du 8 décembre 2025 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI), ci-après reproduit:

"Route du Fierain (agglomération de Surister) - Modification de la limite d'agglomération

Avis

La limite d'agglomération précédemment établie à hauteur de son carrefour avec le chemin des Terres aux Pierres est déplacée avant l'habitation n° 54 en venant de Verviers Fontaine.

Les signaux F1 et F3 seront déplacés.

Conclusion

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger l'actuelle limite de l'agglomération de Surister, route du Fierain.

Article 2: la nouvelle limite de l'agglomération de Surister est définie avant l'habitation n° 54 en venant de Vervierfontaine.

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI).

17. Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue Fernand Jérôme - Modification de la limite d'agglomération

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ses annexes et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant l'actuelle limite de l'agglomération de Nivezé, avenue Fernand Jérôme;

Considérant l'absence de cohérence de cette limite d'agglomération à l'environnement bâti;

Considérant la visite technique du 27 novembre 2025 du SPW-MI, Département des infrastructures locales;

Considérant l'avis technique préalable du 8 décembre 2025 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI), ci-après reproduit:

"Avenue Fernand Jérôme (agglomération de Nivezé) - Modification de la limite d'agglomération

Avis

La limite d'agglomération précédemment établie à hauteur de l'habitation n° 60 est reculée à hauteur de l'habitation n° 42 (conformément au plan de secteur). Les signaux F1 et F3 seront déplacés.

Conclusion

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger l'actuelle limite de l'agglomération de Nivezé, établie à hauteur de l'habitation n° 60.

Article 2: la nouvelle limite de l'agglomération de Nivezé est définie à hauteur de l'habitation n° 42 (conformément au plan de secteur).

Article 3: le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (SPW-MI).

18. Enseignement - Déclaration des emplois vacants au sein des écoles communales - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 (tel que modifié) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 10 mars 2006 (tel que modifié) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion et ses modifications ultérieures, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise et d'effectuer le relevé de ces emplois au 15 avril 2026;

Considérant qu'au 15 avril 2026, plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaires définitifs, il y a lieu de fixer les emplois vacants;

Vu les délibérations du Collège communal du 4 mai 2026 déclarant les emplois vacants suivants:

- quatre périodes de maître(sse) d'éducation physique,
- douze périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle,
- deux périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté,
- treize périodes de maître(sse) de religion catholique,
- une période de maître(sse) de religion islamique;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 4 mai 2026 déclarant les emplois vacants suivants:

- quatre périodes de maître(sse) d'éducation physique;
- douze périodes de maître(sse) de morale non confessionnelle;
- deux périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté;
- treize périodes de maître(sse) de religion catholique;
- une période de maître(sse) de religion islamique.

19. Marché public de fournitures - Acquisition d'un tracteur agricole (MP 2026-034) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant la décision du Collège communal du 27 avril 2026 relative à l'arrêt de la procédure dans le cadre du marché n° 2026-018 "Acquisition d'un tracteur agricole" au motif qu'une divergence a été constatée entre les différentes mentions relatives à la date limite de réception des offres figurant dans les documents du marché et dans l'invitation à présenter une offre;

Considérant que, dans un souci d'assurer une gestion rigoureuse de la procédure ainsi qu'une information claire et cohérente à l'ensemble des opérateurs économiques, le Collège avait estimé que cette situation était susceptible d'affecter les conditions de mise en concurrence;

Considérant que, pour garantir le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de sécurité juridique, il a donc décidé de mettre fin à la procédure et de proposer de relancer le marché;

Considérant le cahier des charges n° 2026-034 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur agricole" établi par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 83.140,00 € hors TVA ou 101.019,40 €, TVA comprise, et plus précisément comme suit:

- acquisition d'un tracteur 110 ch pour un montant estimé de 79.990,00 € hors TVA ou 96.787,90 €, TVA comprise;
- [option exigée] reprise du tracteur Case 585 XL pour un montant estimé de - 2.000,00 € hors TVA (pas de TVA applicable);
- [option exigée] contre-poids de 500 kg à l'avant pour un montant estimé de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 500 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 1.000 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 1.500 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 2.000 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 850,00 € hors TVA ou 1.028,50 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 2.500 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, TVA comprise;
- [option exigée] entretien complet du tracteur à 3.000 heures depuis l'achat du tracteur pour un montant estimé de 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition du véhicule, avec son contre-poids le cas échéant, est inscrit au budget extraordinaire 2026, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20260036) et sera financé par emprunts;
Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux entretiens est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/127-06 et à inscrire au budget des exercices suivants;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 5 mai 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20 mai 2026;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2026-034 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole", établis par le service des Marchés publics, en collaboration avec le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.140,00 € hors TVA ou 101.019,40 €, TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer la dépense relative à l'acquisition du véhicule, avec son contre-poids le cas échéant, par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2026, à l'article 421/743-98 (n° de projet 20260036) et sera financé par emprunts.

Article 4: de financer la dépense relative aux entretiens par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 421/127-06 et à inscrire au budget des exercices suivants.

HUIS CLOS

20. Congé de maternité de Mme Alison CLEMENT, Échevine - Prise de connaissance

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1123-10 et L1123-23;
Vu le courrier reçu le 6 mai 2026, de Mme Alison CLEMENT, Echevine, informant le Collège communal de sa mise en congé de maternité pour la période du 6 juillet 2026 au vendredi 2 octobre inclus; qu'elle ne pourra siéger ni au Collège communal, ni au Conseil communal;
Considérant que ce congé entraîne une situation d'empêchement temporaire dans l'exercice de ses mandats;
PREND ACTE que Mme Alison CLEMENT, Echevine, sera en congé de maternité du 6 juillet 2026 au vendredi 2 octobre inclus.

21. Personnel communal - Demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire - Arnaud BRIALMONT - Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1214-1, qui prévoit que: *"Le Conseil communal peut interdire aux commis, employés, d'exercer, directement ou personne interposée, tout commerce ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions. En cas d'infraction à ces interdictions, une sanction disciplinaire peut être infligée au membre du personnel concerné";*

Vu le courriel du 20 avril 2026 par lequel M. Arnaud BRIALMONT, agent technique affecté au service des travaux, sollicite l'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire, en tant qu'indépendant à titre complémentaire, portant d'une part sur des services de digitalisation (incluant la mise en place et, le cas échéant, la fourniture de solutions numériques) et d'autre part, sur des travaux d'entretien et d'aménagement d'espaces verts (notamment tonte et entretien courant);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'autoriser M. Arnaud BRIALMONT, agent technique affecté au service des travaux, à exercer une activité professionnelle complémentaire, en tant qu'indépendant à titre complémentaire, portant d'une part sur des services de digitalisation (incluant la mise en place et, le cas échéant, la fourniture de solutions numériques) et d'autre part, sur des travaux d'entretien et d'aménagement d'espaces verts (notamment tonte et entretien courant).

22. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental - Elodie MORLOTTI - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n° 9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif

Vu la lettre datée du 30 avril 2026 par laquelle Mme Elodie Carine Arduino MORLOTTI, née à Verviers le 5 novembre 1986, domiciliée Hameau de Neuville 35, 4970 Francorchamps, institutrice maternelle dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée à l'école de Sart, sollicite un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle, dans le cadre du congé parental, à raison de 5 périodes/semaine, du 24 août 2026 au 23 juin 2027;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour interruption partielle de sa carrière professionnelle dans le cadre du congé parental, à raison de 5 périodes/semaine, à Mme Elodie MORLOTTI. Ce congé prendra cours le 24 août 2026 et se terminera le 23 juin 2027.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 21 périodes/semaine (4/5 temps).

23. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Pascal PAULY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en ses séances du 7 et 27 avril 2026, d'autoriser Monsieur Pascal Bernard Daniel PAULY, né à Verviers le 5 juillet 1973, domicilié chemin du Courtil Zabay 89, 4845 Jalhay, instituteur primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, à bénéficier d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) afin d'exercer ses fonctions à mi-temps du 13 avril 2026 au 11 juin 2026 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier les décisions du Collège communal du 7 et 27 avril 2026 autorisant Monsieur Pascal Bernard Daniel PAULY, né à Verviers le 5 juillet 1973, domicilié chemin du Courtil Zabay 89, 4845 Jalhay, à bénéficier d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) afin d'exercer ses fonctions à mi-temps du 13 avril 2026 au 11 juin 2026 inclus.

24. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) - Émilie DEFAWES - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en ses séances des 7 et 27 avril 2026, d'autoriser Mme Émilie Renée Denise DEFAWES, née à Verviers le 21 avril 1980, domiciliée à Royompré 7/B, 4845 Jalhay, à bénéficier d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) afin d'exercer ses fonctions à mi-temps du 15 avril 2026 au 13 juin 2026 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier les décisions du Collège communal des 7 et 27 avril 2026 autorisant Mme Émilie Renée Denise DEFAWES, née à Verviers le 21 avril 1980, domiciliée à Royompré 7/B, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, à bénéficier d'un congé pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité (mi-temps médical) afin d'exercer ses fonctions à mi-temps du 15 avril 2026 au 13 juin 2026 inclus.

25. Ecole de Sart - Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite - Françoise SENTE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 20 avril 2026, d'autoriser Mme Françoise Emilie Jeanne Ghislaine SENTE, née à Verviers le 20 juillet 1966, domiciliée rue de l'Ecole 52, 4845 JALHAY, institutrice maternelle dans nos écoles, à bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) de type IV à mi-temps, à partir du 1er octobre 2026;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 avril 2026 autorisant Mme Françoise Emilie Jeanne Ghislaine SENTE, née à Verviers le 20 juillet 1966, domiciliée rue de l'Ecole 52, 4845 JALHAY, institutrice maternelle dans nos écoles, à bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) de type IV à mi-temps, à partir du 1er octobre 2026.

26. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice maternelle - Second emploi à mi-temps - Laurie MICHAUX - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 12 mai 2025, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 2 emplois temps plein et 1/2 d'instituteur(trice) maternel(le) (vacant au 15 avril 2025);

Attendu que ces emplois sont demeuré vacants au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 26 mars 2026, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2025-2026;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 26 janvier 2017 par la Haute École de la Ville de Liège - Jonfosse;

Vu notre délibération du 26 mai 2025 nommant, à titre définitif, à mi-temps, à partir du 1er avril 2025, Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles organisées par notre Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2025, ratifiée par notre Conseil le 20 octobre 2025, confiant à Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, un emploi d'institutrice maternelle dans un emploi vacant, à mi-temps, depuis le 1er octobre 2025;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin en vue de la nomination définitive, pour un second mi-temps, de Mme MICHAUX en qualité d'institutrice maternelle;

Le scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants:17- Mme MICHAUX obtient: 17 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, née à Verviers le 9 novembre 1993, domiciliée route de Limbourg 63B, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 26 janvier 2017 par la Haute École de la Ville de Liège - Jonfosse, est nommée à titre définitif, pour un second emploi à mi-temps, à partir du 1er avril 2026, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

27. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice maternelle - à mi-temps - Magali DUPONT - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 12 mai 2025, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 2 emplois temps plein et 1/2 emploi d'instituteur(trice) maternel(le) (vacant au 15 avril 2025);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 26 mars 2026, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2025-2026;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu nos délibérations de ce jour confiant déjà un emploi à mi-temps et un emploi à temps plein;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2, 4633 SOUMAGNE, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 24 juin 2020 par la Haute École de la Ville de Liège - Jonfosse;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2025, ratifiée par notre Conseil le 20 octobre 2025, confiant à Mme Magali Annick Nicole DUPONT, un emploi d'institutrice maternelle dans un emploi vacant, à temps plein, depuis le 1er octobre 2025;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin en vue de la nomination définitive à mi-temps de Mme DUPONT en qualité d'institutrice maternelle;

Le scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 17 - Mme DUPONT obtient: 17 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2, 4633 SOUMAGNE, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 24 juin 2020 par la Haute École de la Ville de Liège - Jonfosse, est nommée à titre définitif, pour un emploi à mi-temps, à partir du 1er avril 2026, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

28. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 55 ans - Céline LONNEUX - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "Vade-mecum des congés, des disponibilités et des absences pour le personnel enseignant subsidie de l'enseignement subventionné", relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif

Vu la lettre datée du 14 avril 2026 par laquelle Mme Céline LONNEUX, née à Verviers le 11 octobre 1969, domiciliée rue Alexandre Beaupain 2/B, 4845 Jalhay, maîtresse spéciale d'éducation physique dans nos écoles, à titre définitif et à temps plein, actuellement affectée aux écoles de Jalhay, Sart et Tiège, sollicite un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 55 ans, à raison de 4 périodes/semaine, du 24 août 2026 au 22 août 2027;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'émettre un avis favorable à l'octroi d'un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel âgé de 55 ans, à raison de 4 périodes/semaine, à Mme Céline LONNEUX. Ce congé prendra cours le 24 août 2026 et se terminera le 22 août 2027.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 20 périodes/semaine (4/5ème temps).

29. Ecoles communales - Nomination d'une institutrice maternelle - à temps plein - Marie-Antoinette GRILLI - Décision

Le Conseil communal,
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;
Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 12 mai 2025, en application de l'article 31 dudit décret;
Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau maternel, était à conférer: 2 emplois temps plein et 1/2 emploi d'instituteur(trice) maternel(le) (vacant au 15 avril 2025);
Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;
Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 26 mars 2026, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2025-2026;
Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;
Vu notre délibération de ce jour confiant déjà un emploi à mi-temps;
Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbspine 81, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 17 septembre 2018 par la Haute École Charlemagne à Liège;
Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2025, ratifiée par notre Conseil le 20 octobre 2025, confiant à Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, un emploi d'institutrice maternelle dans un emploi vacant, à temps plein, depuis le 1er octobre 2025;
Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;
Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;
Procède au scrutin en vue de la nomination définitive à temps plein de Mme GRILLI en qualité d'institutrice maternelle;
Le scrutin donne le résultat suivant:
Nombre de votants: 17 - Mme GRILLI obtient: 17 suffrages
DECIDE:
Article 1er: Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbspine 81, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme de bachelier institutrice préscolaire, lui délivré le 17 septembre 2018 par la Haute École Charlemagne à Liège; est nommée à titre définitif, pour un temps plein, à partir du 1er avril 2026, en qualité d'institutrice maternelle aux écoles communales organisées par notre Commune.
Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.
Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

30. Ecoles communales - Nomination d'une maitresse de langues modernes - Emploi à mi-temps - Léa Guyot - Décision

Le Conseil communal,
Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;
Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 12 mai 2025, en application de l'article 31 dudit décret;
Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau primaire, était à conférer: 1 mi-temps de maitre(sse) de langues modernes (vacant au 15 avril 2025);
Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 26 mars 2026, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2025-2026; Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco 49, 4910 THEUX, titulaire du diplôme de Bachelier, enseignement secondaire inférieur orientation langues germaniques lui délivré le 27 janvier 2023 par la Haute école Mosane (HELMO) à Liège;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2025, ratifiée par notre Conseil le 20 octobre 2025, confiant à Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, un emploi de maître de langues modernes dans un emploi vacant, à raison de 12 périodes/semaine du 25 août 2025 au 3 juillet 2026;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin en vue de la nomination définitive à raison d'un mi-temps de Mme Léa GUYOT en qualité de maîtresse de langues modernes - anglais;

Le scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 17 - Mme GUYOT obtient: 17 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco 49, 4910 THEUX, titulaire du diplôme de Bachelier, enseignement secondaire inférieur orientation langues germaniques lui délivré le 27 janvier 2023 par la Haute école Mosane (HELMO) à Liège, est nommée à titre définitif, à raison d'un mi-temps, à partir du 1er avril 2026, en qualité de maîtresse de langues modernes - anglais aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

31. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice maternelle - Pauline BOUCHA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 30 mars 2026, de désigner Mme Pauline BOUCHA, née à Malmedy le 17 octobre 2002, domiciliée Chemin Petit Bois 34/A, 4960 MALMEDY, à titre temporaire, à partir du 23 mars 2026, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Laurie DONCKIER en congé maladie lié à l'état de grossesse, à raison de 26 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 30 mars 2026 relative à la désignation de Mme Pauline BOUCHA, née à Malmedy le 17 octobre 2002, domiciliée Chemin Petit Bois 34/A, 4960 MALMEDY, à titre temporaire, à partir du 23 mars 2026, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement de la titulaire Mme Laurie DONCKIER en congé maladie lié à l'état de grossesse, à raison de 26 périodes/semaine.

32. Ecole de Jalhay - Désignation d'un instituteur primaire - Audric VICQUERAY - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 13 avril 2026, de désigner M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 13 avril 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement du titulaire M. Pascal PAULY en congé pour prestations réduites, à raison de 12 périodes/semaine.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 13 avril 2026 relative à la désignation de M. Audric Vincent George Louis VICQUERAY, né à Verviers le 17 août 1998, domicilié rue de la Cité 83/2, 4800 Verviers, à titre temporaire, à partir du 13 avril 2026, en qualité d'instituteur primaire, dans un emploi non vacant, à l'école de Jalhay, en remplacement du titulaire M. Pascal PAULY en congé pour prestations réduites, à raison de 12 périodes/semaine.

33. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'une institutrice primaire - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 4 mai 2026, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Verviers Petit-Rechain, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant, à partir du 11 mai 2026, à raison de :

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 4 mai 2026 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée Thier Saint-Martin 8, 4800 Verviers Petit-Rechain, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant, à partir du 11 mai 2026, à raison de :

- 6 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

34. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge n'ayant pas dépassé l'âge de 14 ans - Nadège MAAS - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, notamment son article 55;

Vu la circulaire n°9316 du 12 juillet 2024 "*Vade-mecum: congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Personnel enseignant et assimilés (hors Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts)*", chapitre III relatif aux congés accordés aux membres du personnel enseignant et assimilés nommés ou engagés à titre définitif;

Vu la demande du 14 avril 2026 par laquelle Mme Nadège Martine Ghislaine MAAS, née à Verviers le 6 décembre 1987, domiciliée route de Foyr 173, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, sollicite un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, à raison d'un mi-temps, du 24 août 2026 au 26 août 2029 inclus;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'autoriser Mme Nadège Martine Ghislaine MAAS, née à Verviers le 6 décembre 1987, domiciliée route de Foyr 173, 4845 Jalhay, à bénéficier d'un congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans, à raison d'un mi-temps, du 24 août 2026 au 26 août 2029 inclus.

Article 2: les prestations auxquelles la prénommée sera astreinte s'établiront à 12 périodes/semaine.

35. Ecoles communales - Nomination d'un maitre d'éducation physique - 3 périodes/semaine - Justin COLLARD-BOVY - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 12 mai 2025, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau primaire, était à conférer: 3 périodes/semaine de maitre(sse) d'éducation physique (vacant au 15 avril 2025);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1er octobre suivant;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 26 mars 2026, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2025-2026;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, né à Verviers le 27 novembre 1989, domicilié Avenue Jean Gouders, 45 - 4845 Jalhay, titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement inférieur, sous-section Education physique, lui délivré le 24 juin 2010 par la Haute Ecole de la Province de Liège, à Jemeppe;

Vu notre délibération du 28 avril 2014 nommant, à titre définitif, à raison de 20 périodes/semaine, à partir du 1er avril 2014, M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, en qualité de maitre d'éducation physique aux écoles organisées par notre Commune;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2025, ratifiée par notre Conseil le 20 octobre 2025, confiant à M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, un emploi de maitre d'éducation physique dans un emploi vacant, à raison de 4 périodes/semaine du 25 août 2025 au 3 juillet 2026;

Attendu que l'intéressé réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin en vue de la nomination définitive à raison de 3 périodes/semaine de M. Justin COLLARD-BOVY en qualité de maître d'éducation physique ;

Le scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 17- M. COLLARD-BOVY obtient: 17 suffrages

DECIDE:

Article 1er: M. Justin Ghislain Béatrice COLLARD-BOVY, né à Verviers le 27 novembre 1989, domicilié Avenue Jean Gouders, 45, 4845 Jalhay, titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement inférieur, sous-section Éducation physique, lui délivré le 24 juin 2010 par la Haute Ecole de la Province de Liège, à Jemeppe; est nommé à titre définitif, à raison de 3 périodes/semaine, à partir du 1^{er} avril 2026, en qualité de maître d'éducation physique aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

36. Ecoles communales - Nomination d'une maitresse de philosophie et de citoyenneté - 8 périodes/semaine - Sophie FREGONA - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu l'appel aux candidats à la nomination définitive, publié le 12 mai 2025, en application de l'article 31 dudit décret;

Attendu que l'appel stipulait qu'au niveau primaire, était à conférer : 8 périodes/semaine de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté (vacant au 15 avril 2025);

Attendu que cet emploi est demeuré vacant au 1^{er} octobre suivant;

Vu la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles, datée du 26 mars 2026, relative à l'octroi des subventions-traitements pour l'année scolaire 2025-2026;

Attendu que notre Conseil n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi;

Vu la candidature posée, conformément à l'appel aux candidats, par Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIEGE, titulaire du diplôme Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, à l'orientation éducation physique, lui délivré le 11 septembre 2020 par la Haute Ecole de la Province de Liège Beeckman à Liège et du certificat de didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, lui délivré le 28 juin 2023 par la Haute Ecole de la Province de Liège;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2025, ratifiée par notre Conseil le 20 octobre 2025, confiant à Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, un emploi de maitresse de philosophie et de citoyenneté dans un emploi vacant, à raison de 10 périodes/semaine, du 1^{er} octobre 2025 au 3 juillet 2026;

Attendu que l'intéressée réunit les conditions prévues au décret susvisé;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1212-4 du Code susvisé;

Procède au scrutin en vue de la nomination définitive à raison de 8 périodes/semaine de Mme Sophie FREGONA en qualité de maitresse de philosophie et de citoyenneté ;

Le scrutin donne le résultat suivant:

Nombre de votants: 17 - Mme FREGONA obtient: 17 suffrages

DECIDE:

Article 1er: Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue de la Préfecture 32, 4000 LIÈGE, titulaire du diplôme Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, à l'orientation éducation physique, lui délivré le 11 septembre 2020 par la Haute Ecole de la Province de Liège Beeckman à Liège et du certificat de didactique du cours de philosophie et de citoyenneté, lui délivré le 28 juin 2023 par la Haute Ecole de la Province de Liège, est nommée à titre définitif, à raison de 8 périodes/semaine, à partir du 1er avril 2026, en qualité de maitresse de philosophie et de citoyenneté aux écoles communales organisées par notre Commune.

Article 2: l'agent nommé sera rémunéré conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3: l'agent nommé devra se soumettre aux obligations visées par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 susvisé.

Article 4: la présente délibération sera remise à la personne nommée pour lui servir de titre.

La séance s'achève à 22h00

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG